



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 19 mai 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. Présentation par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Georges Engel, du projet de loi portant modification du Code du travail et de l'article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (« Pappecongé »)**
- 2. Présentation par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Georges Engel, du projet de loi portant modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil. (work-life balance)**
- 3. Divers**

*

Présents : Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert remplaçant M. Serge Wilmes, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale

et solidaire
Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Tom Oswald, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Marc Konsbruck, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Maximilien Marinov, de la fraction LSAP, collaborateur des rapporteurs

M. Joé Spier, M. Noah Louis, Mme Nadine Gautier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, M. Marc Hansen, M. Gilles Roth, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Gilles Baum, M. Jean-Paul Schaaf, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Marc Goergen, observateur délégué

*

Présidence : M. Dan Kersch, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

*

1. Présentation par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Georges Engel, du projet de loi portant modification du Code du travail et de l'article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (« Pappecongé »)

Monsieur le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, Dan Kersch, souhaite la bienvenue aux ministres Corinne Cahen (Famille et Intégration) et Georges Engel (Travail, Emploi et Économie sociale et solidaire), qui tiennent à présenter aux membres des deux commissions parlementaires présents le contenu de deux projets de loi, l'un portant sur le congé de paternité¹, l'autre portant sur la transposition de la directive européenne 2019/1158/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée (Work-Life Balance)².

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Monsieur Georges Engel, précise d'emblée que la directive prémentionnée englobe différents aspects, dont également des dispositions relatives au congé de paternité (« Pappecongé »). Le gouvernement, qui a adopté la veille de la présente réunion les deux avant-projets de loi sous rubrique, a opté pour traiter le congé de paternité dans un projet de loi spécifique, estimant qu'il était préférable que certaines dispositions y relatives figurent de façon séparée.

L'orateur rappelle que lors de la déclaration sur l'état de la Nation du Premier ministre

¹ Doc. parl. : 8017 (Pappecongé)

² Doc. parl. : 8016 (WLB)

Xavier Bettel, le 12 octobre 2021, il fut déjà annoncé que la recherche d'une meilleure conciliation entre vie privée et vie professionnelle allait se poursuivre en vue d'en assurer un meilleur équilibre. Monsieur le Ministre constate l'importance du temps consacré au travail et les difficultés pour concilier le travail et les aléas de la vie privée. Concilier travail et vie privée étant une question d'équité et d'égalité des chances, précise l'orateur.

Concernant le projet de loi relatif au congé de paternité, Monsieur le Ministre explique que les dispositions qui existent déjà pour les salariés seront étendues par le projet sous examen aux indépendants ainsi qu'aux couples homosexuels.

Comme pour les salariés, le congé de paternité sera de 10 jours, dont 8 jours seront payés par l'État et 2 jours seront à charge de l'employeur.

Concernant les délais liés à ce congé, Monsieur le Ministre précise que le congé de paternité doit être pris endéans un délai de deux mois depuis la naissance de l'enfant. L'orateur précise à ce sujet que la directive européenne prévoit la possibilité de prendre le congé avant et/ou après la naissance, mais le gouvernement luxembourgeois a opté pour que l'on prenne le congé après la naissance afin de favoriser ainsi le lien avec le nouveau-né.

Deux mois avant l'accouchement prévisible, le bénéficiaire doit en faire la demande auprès de son employeur. En cas d'un accouchement prématuré, respectivement lors d'une naissance avant la date prévue, le congé devra être pris immédiatement à la suite de la naissance. Le congé est pris en principe en un tenant, ou, avec l'accord de l'employeur, en fractions.

Le Ministre du Travail souligne que ce congé constitue un droit.

Concernant les couples homosexuels, Monsieur le Ministre signale que le projet de loi est en avance sur son temps, étant donné que la législation luxembourgeoise, à la différence de certaines législations de pays voisins, ne connaît pas encore la notion de « co-parent », réservant au seul cas de figure d'une adoption l'ouverture du droit au congé de paternité. Or, l'actuel projet de loi en tient compte et permettra, si ladite notion était retenue en droit luxembourgeois, d'y apporter une réponse favorable. Pour l'heure, le projet permet concrètement de considérer déjà ladite notion dans le cas de figure d'un travailleur frontalier dont le pays de résidence emploie le concept de co-parent.

La loi en projet précise encore certains aspects du congé d'accueil en cas d'adoption d'un enfant. Il est en effet précisé que le droit naît dès le moment où l'enfant rejoint le ménage, respectivement où l'adoption devient effective, explique Monsieur le Ministre.

Concernant le remboursement, une limite de cinq fois le salaire social minimum s'applique. Si le bénéficiaire gagne au-delà de cette limite, le remboursement sera à charge de l'employeur pour la partie qui dépasse le seuil. L'employeur doit soumettre par voie électronique une demande de remboursement endéans cinq mois. Monsieur le Ministre estime que les employeurs ont, depuis que ce système de demande s'applique pour le chômage partiel, acquis une connaissance suffisante pour gérer facilement l'outil proposé.

2. **Présentation par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Georges Engel, du projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code du travail ;
 - 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires

de l'Etat ;

3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil. (work-life balance)

A la différence de ce qui était prévu à l'ordre du jour, et avec l'accord de la commission, c'est Madame la Ministre de la Famille et de l'intégration qui procède à la présentation du projet de loi sous rubrique.

Madame la Ministre de la Famille, Corinne Cahen, affirme que la directive européenne à transposer n'a aucunement inquiété le Luxembourg dans la mesure où le gouvernement a déjà pris des initiatives législatives sur de nombreux points contenus dans la directive, notamment entre les années 2013 et 2018. Il s'ensuit qu'à présent, il ne subsiste plus que de minimes adaptations à faire.

Les aspects où le Luxembourg répond déjà aux exigences de la directive concernent le congé parental, qui, au Grand-Duché, n'est pas partiellement transférable d'un partenaire sur l'autre et assure de ce fait que tant le père que la mère en bénéficient pleinement. Il en va de même de la flexibilisation des périodes de congé parental, consacrée par la loi de 2016³, et répondant de manière anticipée aux exigences comprises dans la directive européenne prémentionnée. Madame la Ministre fait encore remarquer que du fait d'avoir créé un revenu de remplacement plafonné à cinq tiers du salaire social minimum, le Luxembourg répond déjà à l'exigence européenne de rémunérer de manière adéquate le congé parental.

En ce qui concerne encore le congé parental, des modifications techniques à apporter à l'actuelle législation concernent les cas de figure où l'employeur peut refuser une demande pour un congé parental flexible. A l'avenir, il devra justifier son refus par écrit, et non oralement comme c'est encore le cas actuellement. Si un employeur décide de refuser le congé parental flexible et l'employeur et le salarié ne trouvent pas un accord, le salarié a néanmoins droit à 6 mois de congé parental d'affilée. A noter encore que l'employeur devra désormais proposer systématiquement une date alternative en cas de report du deuxième congé parental.

Madame la Ministre Corinne Cahen a ensuite précisée qu'un congé d'aidant de 5 jours par an peut désormais s'appliquer à un nombre élargi des membres de la famille ayant besoin de soins ou d'une aide personnelle, ceci sur la base d'un certificat médical. Peuvent donner droit à ce congé, la situation vécue par un fils, une fille, une mère, un père, un conjoint ou un partenaire, voire toute personne du ménage nécessitant des

³ Loi du 3 novembre 2016 portant réforme du congé parental et modifiant

1. le Code du travail;
2. le Code de la sécurité sociale;
3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
4. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
5. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
6. la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création de congés d'accueil pour les salariés du secteur privé;
7. la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales;
8. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.

soins.

Par ailleurs, la directive européenne prévoit le droit à un congé d'un jour par an pour des raisons de force majeure liées à des situations familiales urgentes, en cas de maladie ou d'accident. Ce congé peut être accordé sur la base d'un certificat médical pour les situations vécues par un fils, une fille, une mère, un père, un conjoint ou un partenaire.

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Engel, précise encore qu'en cas d'accord avec un employeur, il sera possible d'interrompre le congé d'aidant ou de paternité et l'on retrouvera son poste précédant. De plus, une garantie contre les licenciements est prévue durant ces périodes de congé.

Concernant les sanctions, notamment en cas de refus illégal d'un tel congé, l'employeur sera passible d'une amende comprise entre 251 et 2.500 euros.

Avant de donner la parole aux députés, Monsieur le Président Dan Kersch tient à souligner que l'Union européenne, par la directive à la base des congés énumérés, participe activement au progrès social. L'orateur est d'avis qu'il convient d'attirer le plus souvent possible l'attention sur ce rôle positif de l'Union.

Échange de vues

Madame la Députée Chantal Gary demande des précisions relatives au délai de notification et au déclenchement du congé de paternité. Madame la Députée Myriam Cecchetti se rallie à la question en insistant sur l'aspect d'une naissance prématurée.

Monsieur le Ministre du Travail rappelle que si le délai de préavis de deux mois n'est pas tenable, il convient de prendre le congé de paternité immédiatement après la naissance de l'enfant. Une collaboratrice du ministère ajoute qu'on peut distinguer trois cas de figure. D'abord celui d'une notification deux mois à l'avance, où le salarié propose en détail les modalités selon lesquelles il aimerait agencer son congé de paternité. Ensuite, le cas d'une naissance prématurée, qui signifie que le salarié ne peut pas respecter le préavis de deux mois et qui a comme conséquence que le délai de préavis de deux mois ne s'applique pas. Finalement le cas de figure d'un oubli par le salarié de notifier le moment prévisible de la naissance, ce qui l'obligera à prendre les 10 jours de congé immédiatement après la naissance de l'enfant, sauf si les parties en conviendraient autrement par un accord mutuel. L'oratrice souligne que ce dispositif vise à ne pas désavantager un bénéficiaire en cas de naissance prématurée. L'oratrice souligne qu'un congé de paternité de 10 jours est un droit qui ne saura pas être réduit ou remis en question du fait d'une éventuelle irrégularité administrative. Il est ensuite confirmé que le dispositif vaut désormais aussi pour les indépendants.

Madame la Députée Carole Hartmann salue, tout comme les intervenantes qui l'ont précédée, les projets de loi qui viennent d'être présentés. Elle estime que l'égalité de traitement entre salariés et indépendants est mieux consacrée par ce moyen.

L'oratrice demande ensuite si la terminologie de « congé de paternité » (« Pappecongé ») ne devrait pas être revue, étant donné que ce congé s'applique également à des couples homosexuels, le cas échéant à deux femmes.

Madame la Députée aimerait encore savoir ce qu'il en sera d'un employeur, qui n'occupe que deux salariés, par exemple, lorsqu'il n'est pas en mesure d'accorder un congé parental flexible. Est-ce qu'il y aura dès lors un risque de sanctions à son égard ?

Concernant les formes souples de travail, en cas d'accord entre salarié et employeur, Madame la Députée demande s'il y a une limite dans le temps à respecter dans des cas pareils.

Monsieur le Ministre du Travail concède que le terme « Pappecongé » n'est pas des plus heureux, mais une autre terminologie, qui aurait été plus appropriée, ne s'était pas trouvée.

Madame la Ministre Corinne Cahen note à propos des formes souples de travail que la limite d'un accord entre salarié et employeur est d'une année au maximum. A noter également : le congé parental en soi ne peut pas être refusé, seule la forme souple pourrait ne pas trouver un accord, auquel cas, le salarié concerné aura toujours le droit de bénéficier des 6 mois de congé parental. Les employeurs sont obligés de proposer une alternative avant d'en arriver à un refus concernant la flexibilité de ce congé. Madame la Ministre estime que la pratique ne changera pas dans une mesure importante par rapport à ce qui se fait déjà aujourd'hui.

Monsieur le Député Marc Spautz attend les textes des projets de loi pour entrer plus dans le détail des dispositions. Il demande si ce qui vient d'être présenté est une première étape dans la transposition de la directive européenne et s'il convient de s'attendre à d'autres étapes.

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Engel, explique qu'il n'y aura pas d'autres étapes et que le dispositif sous examen forme un tout.

Monsieur le Président Dan Kersch estime que si les projets de loi qui viennent d'être présentés seront en vigueur, l'on sera conforme à la directive européenne.

Monsieur le Ministre du Travail estime pour sa part que le Grand-Duché va depuis longtemps déjà beaucoup plus loin que les exigences formulées par la directive.

Monsieur le Député Marc Spautz donne à considérer que l'on peut toujours aller plus loin qu'une directive.

Madame la Ministre de la Famille constate pour sa part que l'ensemble des dispositions prises au cours des dernières années en matière de congés ont toutes contribué à écarter des obstacles qui ont pu entraver la présence renforcée des parents auprès de leurs enfants.

3. Divers

Il n'y a pas d'éléments évoqués sous la rubrique « divers ».

Luxembourg, le 2 juin 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact